

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 8 incluse et à partir de la question n° 12), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 9), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 2), M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11 et jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Saïd MECHAL (à compter de la question n° 8 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 9), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 8)

Secrétaire :

Jamal Eddine LOUHKIAR

Étaient absents :

Mme Nadia GARNIER, Mme Karima ROCHDI

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n° 9 et jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 12), Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (pour la question n° 8), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n° 47), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Saïd MECHAL à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 7 incluse)

OBJET : 16 - Arc Horloger – Adhésion à la future association franco-suisse visant à sauvegarder et transmettre les savoir-faire horlogers et en mécanique d'art inscrits à l'UNESCO

Délibération n° 007636

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 26/09/2024

Séance du 19 septembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

**Conseillers Municipaux en exercice : 55
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire**

Arc Horloger – Adhésion à la future association franco-suisse visant à sauvegarder et transmettre les savoir-faire horlogers et en mécanique d'art inscrits à l'UNESCO

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	04/09/2024	Favorable unanime

Résumé :

La future association ARC HORLOGER s'inscrit dans la continuité de l'inscription franco-suisse des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art au patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Elle résulte d'une concertation entre acteurs et vise à fédérer de manière durable les efforts des acteurs publics et privés, qu'ils soient français ou suisses, qui ont contribué à la candidature UNESCO en tant que détenteurs de ces savoir-faire. Sa mission est d'incarner l'inscription UNESCO, de coordonner et d'organiser la transmission et de promouvoir ces savoir-faire exceptionnels.

L'association sera officiellement créée à la fin de l'année 2024 avec pour membres fondateurs Grand Besançon Métropole, le Parc naturel régional (PNR) Doubs Horloger et l'arcjurassien.ch, représentant les cantons frontaliers suisses. Il est proposé que le musée du Temps de Besançon siège au comité en tant que représentant des musées pour la France. La délibération précise les conditions d'adhésion à la future association.

I. Contexte de la création de l'association

En décembre 2020, les savoir-faire horlogers et en mécanique d'art de l'Arc jurassien franco-suisse ont été inscrits à la Liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité (UNESCO). Cette inscription, préparée par les détenteurs de savoir-faire sous la direction conjointe de l'Office fédéral de la culture, de Grand Besançon Métropole et du Parc Naturel Régional Doubs Horloger, contribue au renforcement de l'identité régionale. Elle représente un élément fédérateur remarquable pour les quelque 400 acteurs identifiés, allant des artisans et maîtres horlogers aux écoles, centres de formation, musées, centres d'archives, collectivités, offices de tourisme, et bien d'autres. Le musée du Temps de Besançon a contribué à la constitution de la candidature.

La poursuite de la coopération a été souhaitée au-delà de l'inscription, dans le souci de réunir rapidement les conditions nécessaires à la pérennisation et à la valorisation des savoir-faire artisanaux. La reconnaissance par l'UNESCO engage la mise en œuvre de 14 mesures de sauvegarde énoncées dans le dossier de candidature. Un rapport doit être présenté au comité de l'UNESCO tous les 6 ans pour maintenir l'inscription sur la Liste du PCI. Le portage de ces mesures doit être fait par les détenteurs des savoir-faire d'où l'intérêt d'une structure qui les regroupe dans toutes leurs variétés afin de les fédérer et pérenniser la démarche au-delà des projets INTERREG ponctuels par nature.

Depuis la candidature UNESCO, deux projets INTERREG ont permis de trouver des financements pour mettre en place des mesures de sauvegarde entre les deux pays, organiser la réflexion sur l'association au sein de toutes les parties prenantes et apprendre à travailler ensemble dans la diversité des intérêts des parties prenantes en jeu. Les travaux ont permis de sécuriser un premier cercle de partenaires publics pour créer la structure (GBM, PNR, arcjurassien.ch et les 5 cantons partenaires), finaliser les statuts de la structure et sécuriser l'adhésion des collectivités françaises auprès de la Préfecture. Dans ce cadre, le musée du Temps avait proposé avec le musée International d'Horlogerie de La Chaux-de-Fonds l'exposition « Transmissions. L'immatériel photographié » qui abordait les savoir-faire horlogers et de mécanique d'art, à travers les œuvres de photographes français et suisse.

II. Structure juridique, missions et gouvernance de l'association franco-suisse

La structure juridique associative de droit suisse a été choisie car elle permet d'organiser une gouvernance sur mesure, avec des partenaires publics et privés, français et suisses. L'origine suisse de la candidature UNESCO, l'importance des acteurs de l'horlogerie et le potentiel de financement privé suisse, a justifié le choix d'une structure de droit suisse. Le siège sera établi à La Chaux-de-Fonds, hébergé dans les locaux d'arcjurassien.ch.

L'association ARC HORLOGER aura pour mission de :

- Incarner l'inscription UNESCO
- Fédérer et animer le réseau d'acteurs
- Créer des conditions favorables à la sauvegarde des savoir-faire
- Faire rayonner et donner de la visibilité à la reconnaissance internationale

Les statuts prévoient, pour tenir compte des financements plus importants des pouvoirs publics français et suisses au titre du lancement de l'association, que les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la « double majorité » à la fois des membres non institutionnels et des membres institutionnels.

Au fil des années, les financements privés doivent gagner en volume et refléter ainsi l'engagement des détenteurs des savoir-faire (horlogers, musées, centre de formation, entreprises...).

Le comité de l'association est composé de 14 membres et de ses suppléants et vise une représentation équilibrée des communautés d'acteurs, notamment à parité entre la France et la Suisse :

- 4 délégués des pouvoirs publics (2 CH, 2 FR)
- 2 délégués des organisations professionnelles (1 CH, 1 FR)
- 2 représentants des artisans (1 CH, 1 FR)
- 2 représentants des musées (1 CH, 1 FR)
- 2 représentants des centres de formation (1 CH, 1 FR)
- Un Président et un Vice-Président (1 CH, 1 FR)

Pour les musées, des représentants possédant une expertise particulière dans le domaine sont ciblés. Il est proposé que le musée du Temps de Besançon soit représenté par le chef ou la cheffe d'établissement, supplée par son adjoint ou adjointe.

III. Programme de travail prévisionnel, budget prévisionnel et contribution de Grand Besançon Métropole

Le budget de l'association est conçu de manière progressive. La première année, il est d'environ 372 500 € avec 79 500 € pour les contributions françaises et à 293 000 € pour les suisses. Dans trois ans, l'objectif est d'atteindre un budget idéal de 570 000 € grâce à la levée de fonds supplémentaires, notamment privés.

Un programme d'actions détaillé permettra d'aller chercher des partenaires au cas par cas. Ce programme d'actions sera composé de trois orientations principales :

- la transmission des savoir-faire à travers des forums, des actions pédagogiques et des partenariats avec des structures de formation
- une meilleure connaissance des savoir-faire à travers un annuaire et un observatoire des détenteurs des savoir-faire ainsi que des partenariats visant l'accès libre aux archives techniques horlogères
- la valorisation de ces savoir-faire par la culture et le tourisme dans le cadre de projets spécifiques : itinéraires touristiques, approches muséographiques et de marketing territorial

Le financement repose sur trois principes clés comme points de repère : chaque pays contribue à hauteur de ses frais de personnel et administratifs (0,80 ETP côté français et 1,3 ETP côté suisse). La répartition recherchée entre les deux pays est d'environ 2/3 pour la Suisse et de 1/3 pour la France. Par types de membres, les contributions sont recherchées comme suit : 60% par les pouvoirs publics, 30 % par les professionnels et 10% par les individuels.

La contribution de la Ville de Besançon correspond à une cotisation annuelle de 500 € (montant prévisionnel qui dépend de la validation du barème des cotisations par l'association une fois qu'elle aura été créée).

Grand Besançon Métropole délibèrera également pour adhérer à la future association ARC HORLOGER, tout comme le Parc Naturel du Doubs Horloger, et apportera une contribution globale équivalente à 37 500 €

M. Nathan SOURISSEAU (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur l'adhésion à l'association ARC HORLOGER,**
- **prend connaissance et se prononce favorablement sur le projet de statuts en vue de l'assemblée constitutive de l'association,**
- **autorise le versement d'une cotisation prévisionnelle annuelle à hauteur de 500 € à l'association ARC HORLOGER,**
- **désigne Mme Laurence REIBEL, conservatrice du musée du Temps, comme membre titulaire pour représenter le musée du Temps au sein de l'association et Mme Séverine PETIT, adjointe de la conservatrice, comme suppléante.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 1

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

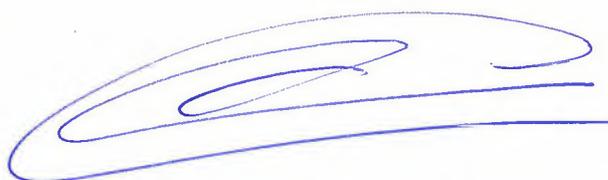
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,
Conseiller Municipal

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

**Association
ARC HORLOGER, La mécanique horlogère et la mécanique d'art –
patrimoine immatériel de l'humanité
STATUTS**

Préambule

Suite à l'inscription des savoir-faire en mécanique horlogère et en mécanique d'art de l'Arc jurassien sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (UNESCO) en date du 16 décembre 2020, les différents acteurs de l'Arc jurassien concernés par ce projet ont souhaité constituer une structure de coordination transfrontalière fédérant durablement les acteurs publics et privés, à personnalité morale et physique, français et suisses, qui ont contribué à la candidature UNESCO.

C'est dans ce contexte que Grand Besançon Métropole et arcjurassien.ch ont décidé de créer une structure de coopération transfrontalière destinée à :

- fédérer et animer les acteurs impliqués dans la candidature déposée à l'UNESCO ;
- incarner et promouvoir l'inscription des savoir-faire en mécanique horlogère et en mécanique d'art sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
- organiser et coordonner la transmission et la promotion de ces savoir-faire ;
- rechercher et rassembler les financements nécessaires à ces desseins.

La structure qui a été retenue est celle de l'association de droit suisse à but non lucratif, à laquelle adhéreront notamment des collectivités publiques françaises et suisses, ce qui implique certaines obligations particulières prévues par les présents statuts.

Cette structure repose sur cinq principes fondamentaux qui ont fait l'objet d'une consultation des parties prenantes dans le cadre d'un processus de préfiguration restitué dans un livre blanc :

1. **La primauté** : les savoir-faire et leurs détenteurs au cœur des actions ;
2. **L'inclusivité** : une association ouverte à toute personne, institution et entreprise concernées par les savoir-faire ;
3. **L'équilibre franco-suisse** : une association qui recherche l'équilibre en terme de gouvernance, de fonctionnement, de financement, de projets, etc. ;
4. **La pondération** : une participation différenciée des parties prenantes aux instances de gouvernance et aux votes, qui tient notamment compte des financements apportés ;
5. **Deux sources de financement** : les cotisations pour le financement interne de l'Association et les ressources externes pour le financement des actions.

Les structures mentionnées ci-dessous sont à l'origine de la démarche ARC HORLOGER :

- arcjurassien.ch
- Canton de Berne
- Canton du Jura
- Canton de Neuchâtel
- Canton de Vaud
- Canton de Genève
- Office Fédéral de la Culture
- Musée International d'Horlogerie
- Grand Besançon Métropole
- Parc Naturel Régional du Doubs Horloger
- Musée du Temps

Dans un souci d'inclusivité, les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « **ARC HORLOGER, La mécanique horlogère et la mécanique d'art – patrimoine immatériel de l'humanité** » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de créer un environnement propice à la préservation, à la transmission et à la valorisation des savoir-faire en mécanique horlogère et en mécanique d'art.

L'Association n'a pas de but lucratif et poursuit un but d'utilité publique, culturel et patrimonial.

Pour atteindre ce but, l'Association se donne notamment les missions suivantes :

- a) Coordonner et animer le réseau ;
- b) Communiquer les savoir-faire horlogers et en mécanique d'art, les valoriser et les transmettre par le biais d'activités de médiation, grâce à différentes actions ;
- c) Concevoir, organiser, développer, assurer le suivi et/ou accompagner des mesures de sauvegarde.

Art. 3

Le siège de l'Association est situé à La Chaux-de-Fonds (CH).

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de révision des comptes ;

Les organes peuvent être soutenus dans la réalisation de leurs missions par un Comité d'experts ainsi que par des Groupes de travail.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou des legs, par les produits des activités de l'Association et par des subventions des pouvoirs publics.

Les cotisations des membres diffèrent selon la typologie des membres définie à l'article 7. Elles font l'objet d'un Barème des cotisations soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. La responsabilité individuelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle. L'Association affecte ses fonds exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de son but.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres de l'Association les personnes ou les organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres institutionnels, à savoir des collectivités ou des pouvoirs publics ou les structures les représentant ;
- membres professionnels : toute personne physique ou morale qui détient un savoir-faire en lien avec l'horlogerie et la mécanique d'art, notamment les organisations (musées, écoles, associations, fondations, etc.) et les entreprises (manufactures, artisans, etc.) ;
- membres individuels : toute personne physique ou morale n'ayant pas d'activités particulières en lien avec le domaine de l'horlogerie et de la mécanique d'art, mais qui souhaite soutenir l'Association par son adhésion.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Le Comité peut soumettre une demande d'admission à l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ou le décès ;
- b) par le non-paiement répété des cotisations (deux ans de suite) ;
- c) par l'exclusion pour de justes motifs ;

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Le Comité peut renoncer à la percevoir.

Art. 10

La demande de démission doit être formulée par écrit et être notifiée à l'Association, pour un membre professionnel ou individuel jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année, et pour un membre institutionnel jusqu'au 30 juin pour le 31 décembre de la même année.

La démission n'a pas à être motivée. Les droits et obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 11

L'exclusion est du ressort du Comité et peut être signifiée sans indication de motifs.

Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts ou au renom de l'Association, ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

Le membre concerné se voit donner la possibilité de s'exprimer par oral ou par écrit avant que la décision d'exclusion ne lui soit notifiée par pli recommandé. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Les droits et obligations du membre concerné cessent dès la notification de la décision d'exclusion.

Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit dans un délai de 30 jours suivant la notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 12

Chaque membre a notamment les droits suivants :

- participer à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
- par son statut de membre, il peut utiliser le logo des membres d'ARC HORLOGER, dans le respect du Règlement d'utilisation du logo des membres ;
- bénéficier des autres prestations offertes par l'Association.

Chaque membre a notamment les obligations suivantes :

- se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- défendre le but et les intérêts de l'Association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres représentants au sein du Comité, ainsi que son Président et Vice-Président (selon modalités de l'article 22) ;
- détermine la politique générale, les orientations de travail, les objectifs et l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat aux membres du Comité ;
- fixe les cotisations annuelles ;
- décide de l'éventuelle dissolution de l'Association ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15

L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

L'Assemblée générale peut être convoquée par courrier électronique. La convocation fait mention de l'ordre du jour, arrêté par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité, aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ou à la demande d'un tiers des membres institutionnels, professionnels ou individuels.

Art. 16

L'Assemblée générale est conduite par le Président du Comité ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou tout autre membre du Comité expressément désigné.

Un Secrétaire, désigné préalablement par le Comité, ou un autre membre du Comité, tient le procès-verbal de l'Assemblée. Le procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, sera soumis à l'Assemblée suivante pour approbation.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la « double majorité », d'une part à celle des membres non institutionnels présents ou représentés, et d'autre part à celle des membres institutionnels présents ou représentés.

Chaque membre présent à l'Assemblée a droit à une voix.

L'Assemblée générale ne peut valablement statuer que si la moitié des membres institutionnels et un tiers des membres professionnels de l'Association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale dans les trois mois, lors de laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Les abstentions ainsi que les votes nuls ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'aux deux tiers d'une part des membres non institutionnels présents ou représentés et d'autre part des membres institutionnels présents ou représentés, les votes nuls et les abstentions ne comptant pas.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association appartenant à la même catégorie de membres. Toutefois, le représentant désigné ne peut recevoir plus de deux procurations.

En cas d'égalité des voix au sein des membres institutionnels et/ou au sein des membres non-institutionnels, le Président dispose d'un droit de vote supplémentaire pour les départager, distinct de son droit de vote en qualité de membre.

Les membres du Comité ne peuvent pas voter leur propre décharge.

Art. 19

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;

- les rapports des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir ;
- l'élection et la décharge des membres du Comité ;
- les propositions individuelles.

Art. 20

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition présentée par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée dès qu'elle émane d'un tiers des membres institutionnels, professionnels ou individuels.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.

Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité est notamment chargé des tâches suivantes :

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- d'assurer le fonctionnement de l'Association ;
- de gérer les biens de celle-ci et de tenir les comptes de l'Association ;
- de la représenter à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer et de préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts et d'adopter le Règlement d'organisation interne ;
- d'encaisser les ressources de l'Association, en particulier les cotisations ;
- de négocier les contrats avec les tiers ;
- d'engager et de licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association, en définissant leur cahier des charges.

Le Comité peut déléguer certaines tâches, selon les dispositions du Règlement d'organisation interne de l'Association.

Art. 23

Le Comité se compose de 14 membres, parmi lesquels sont représentés de manière équilibrée le domaine de l'horlogerie et de la mécanique d'art, comme suit :

- 4 représentants des pouvoirs publics (2 CH, 2 FR)
- 2 représentants des organisations professionnelles (1 CH, 1 FR)
- 2 représentants des artisans (1 CH, 1 FR)
- 2 représentants des musées (1 CH, 1 FR)
- 2 représentants des centres de formation (1 CH, 1 FR)
- Un Président
- Un Vice-Président

Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont désignés le cas échéant par leurs organisations respectives pour des mandats de trois ans renouvelables, qui sont entérinés par l'Assemblée générale.

Lors de l'Assemblée constitutive, les membres du Comité ainsi que le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée sur proposition d'arcjurassien.ch et de Grand Besançon Métropole.

Par la suite, les membres du Comité ainsi que le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à l'Assemblée générale suivante, dans le respect de la composition précitée.

Les membres du Comité s'engagent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 24

Le Comité s'organise lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il se réunit à la demande soit du Président, soit du Vice-Président, soit de deux des membres du Comité. Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s.

Les voix des 4 membres du Comité représentants des pouvoirs publics (2 CH, 2 FR) comptent double.

S'il y a égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance de Comité, un procès verbal est rédigé et signé par un Secrétaire préalablement désigné.

Art. 25

Le Comité s'appuie sur une équipe opérationnelle franco-suisse.

Les représentants de l'équipe opérationnelle sont présents aux séances du Comité à titre consultatif.

Le fonctionnement de l'équipe opérationnelle peut faire l'objet d'un Règlement interne adopté par le comité.

Président et Vice-Président

Art. 26

Le Président et le Vice-Président sont membres de l'Association et forment un binôme franco-suisse.

Ils sont élus par l'Assemblée générale et disposent chacun d'un droit de vote en leur qualité de membre.

Le Président et le Vice-Président fonctionnent en binôme et sont garants du respect des buts de l'Association et des présents statuts. Le Président et le Vice-président veillent à la bonne marche de l'Association dans ses aspects administratifs, ses moyens logistiques et ses moyens humains. Ils veillent à l'application des décisions prises par l'Assemblée générale. Ils jouent le rôle d'ambassadeurs, en représentant l'Association vis-à-vis de

l'extérieur.

Le Vice-Président est le suppléant du Président.

Si la fonction de Président devient vacante, le Vice-Président lui succède jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Comité d'experts et groupes de travail

Art. 27

Le Comité des experts est un organe d'orientation, consultatif et non décisionnel. Il peut être régulièrement consulté sur le programme de travail de l'Association, ainsi que sur tous les sujets nécessitant son expertise.

Des groupes de travail peuvent être créés au besoin. Ils réunissent des experts des domaines concernés, des détenteurs de savoir-faire ainsi que des personnes intéressées. Ils remplissent des missions de conseil pour le Comité et peuvent être chargés d'établir des analyses et rapports à titre consultatif. Ils n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Le fonctionnement du Comité d'experts et des groupes de travail est réglé plus en détails par le Règlement d'organisation interne de l'Association.

Art. 28

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, à savoir celle du Président et celle d'un autre membre, en principe celle du Vice-Président.

Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'Association.

D'autres pouvoirs de signature peuvent être accordés par le Comité, conformément aux dispositions du Règlement d'organisation interne de l'Association.

Organe de révision des comptes

Art. 29

L'organe de révision des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs qui sont des personnes physiques ou une personne morale, élus chaque année par l'Assemblée générale.

Il adresse un rapport écrit à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, en exécutant son mandat en s'inspirant des dispositions du Titre XXVI du Code des obligations applicables à la société anonyme. Il est présent à l'Assemblée générale, sauf accord contraire du Comité qui peut exiger de l'organe de révision uniquement un rapport écrit.

Dans la mesure où l'Association comporte des membres représentant des collectivités publiques d'autres Etats que la Suisse, l'Association doit communiquer, sur simple demande formulée par l'un de ses membres, l'ensemble des documents nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations, notamment financières et comptables, et de rendre compte à ses autorités de tutelle et de contrôle.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale aux deux tiers d'une part des membres non institutionnels présents ou représentés et d'autre part des membres institutionnels présents ou représentés, les

votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Une Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou à tout le moins qui poursuit un but d'utilité publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du ... 2024 à La Chaux-de-Fonds et entrent en vigueur dès ce jour.

Au nom de l'Association :

Président

Vice-Président